

RÉSOLUTION 17 (Rév. Kigali, 2022)

Mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées¹ et coopération en la matière

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

- a) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications";
- b) la Résolution 135 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement² et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;
- c) la Résolution 157 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Renforcer les fonctions d'exécution et de suivi de projets à l'UIT";
- d) la Résolution 21 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Coordination et collaboration avec les organisations régionales";
- e) la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales;
- f) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

¹ Une initiative doit se présenter sous la forme d'un thème général pouvant englober un certain nombre de projets, le soin étant laissé à chaque région de définir ces projets.

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) le mécanisme de coopération aux niveaux régional et international visant à mettre en œuvre les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

considérant

a) que les télécommunications/TIC sont l'un des moteurs essentiels de la croissance des économies nationales et de la protection de l'environnement;

b) que, pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs, il faudra peut-être adopter de nouvelles approches politiques afin de résoudre les problèmes de la croissance, aussi bien qualitativement que quantitativement;

c) que les pays en développement éprouvent de plus en plus le besoin de connaître les technologies en évolution rapide ainsi que les questions connexes de politique générale de stratégie;

d) que l'UIT-D constitue un cadre approprié pour l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant le développement du secteur des télécommunications/TIC;

e) que la coopération entre les États Membres, les Membres de Secteur et les Associés de l'UIT-D est vitale pour la mise en œuvre d'initiatives régionales;

f) que des résultats satisfaisants et encourageants ont été enregistrés dans le cadre de projets appuyés par la coopération internationale et réalisés dans le cadre d'une initiative du Bureau de développement des télécommunications (BDT);

g) que des réseaux et des services de télécommunication adaptés au développement durable constituent un élément essentiel pour le développement national et l'amélioration de la situation sociale, économique, financière et culturelle des États Membres;

h) la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts visant à développer l'infrastructure des télécommunications aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;

i) que les États Membres de l'UIT doivent faire preuve de volonté pour façonner une vision nationale unifiée d'une société connectée qui englobe toutes les parties prenantes;

j) l'engagement des États Membres de l'UIT à promouvoir l'accès aux TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux groupes les moins favorisés;

k) l'importance du secteur des télécommunications/TIC et sa contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable définis par les Nations Unies,

reconnaissant

- a) que les pays en développement et les pays participant aux initiatives régionales se trouvent à des stades de développement différents;
- b) que, compte tenu des ressources dont disposent les pays en développement, il est important que l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications, aide ces pays à répondre aux besoins énoncés au point c) du *considérant* ci-dessus;
- c) qu'il est donc nécessaire d'échanger des expériences en matière de développement des télécommunications aux niveaux régional, interrégional et mondial, afin de fournir un appui à ces pays;
- d) que l'UIT et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications/TIC régionales afin de fournir un appui à ces pays;
- e) que la coopération de l'UIT, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux et de ses bureaux de zone, doit se poursuivre et s'intensifier avec les organisations régionales et sous-régionales, y compris les organisations régionales regroupant les régulateurs, afin de fournir un appui à ces pays;
- f) le rôle important que jouent les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT dans l'instauration d'une coopération efficace avec les organisations régionales,

tenant compte

- a) de l'importance cruciale des initiatives pour le développement des télécommunications, approuvées par toutes les conférences régionales de développement ainsi que par les réunions préparatoires ayant précédé la présente Conférence;
- b) du fait que le financement émanant du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions internationales de financement est insuffisant, ce qui entrave la mise en œuvre de ces initiatives;
- c) des résultats satisfaisants et encourageants obtenus au titre d'activités analogues, qui ont favorisé la coopération dans la mise en place de réseaux de télécommunication;
- d) du fait que dans certains États Membres, les politiques et les réglementations nationales peuvent imposer des contraintes à la mise en œuvre de ces initiatives;
- e) le rôle important que joue la Coalition pour le numérique Partner2Connect (P2C) dans l'organisation d'activités ou la mise au point de projets, aux niveaux mondial et régional, concernant la transformation numérique,

notant

- a) que la Résolution 73 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence sur les centres de formation de l'Académie de l'UIT vise à fournir une assistance aux membres en matière de renforcement et de développement des capacités;
- b) que les organisations régionales concernées jouent un rôle important et de premier plan en apportant un appui aux pays en développement, dans des domaines comme la coopération régionale et les activités d'assistance technique;
- c) le développement des activités de coopération et d'assistance technique entre organisations régionales et sous-régionales regroupant des régulateurs,

décide

- 1 que le BDT devrait, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT, renforcer ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le cadre d'une coopération continue visant à stimuler l'échange mutuel de données d'expérience et l'assistance aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales, en utilisant au mieux les ressources disponibles du BDT ainsi que son budget annuel et les excédents de recettes des manifestations TELECOM de l'UIT;
- 2 que le BDT doit continuer d'aider activement les pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre les initiatives régionales, décrites dans le Plan d'action de Kigali;
- 3 que le BDT doit présenter une ventilation estimée des postes des contributions en espèces ou en nature pour la mise en œuvre des projets au titre des initiatives régionales et leur valeur dans le budget proposé pour les projets, compte tenu du point a) du *reconnaisant* ci-dessus;
- 4 que l'affectation des crédits budgétaires pour la mise en œuvre des initiatives régionales doit être individualisée dans le budget du Secteur qui sera exécuté par le BDT, en établissant une distinction entre les fonds attribués aux projets en cours et les fonds attribués à de nouveaux projets répartis par région;
- 5 que les États Membres doivent envisager de contribuer, en espèces ou en nature, au budget prévu pour la mise en œuvre de ces initiatives et à la réalisation d'autres projets prévus dans le cadre de ces initiatives aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;
- 6 que le BDT devrait continuer de conclure activement des partenariats avec des États Membres, des Membres du Secteur de l'UIT-D et des institutions de financement, ainsi qu'avec des organisations internationales, afin de financer les activités de mise en œuvre de ces initiatives;

7 que le BDT doit faciliter l'exécution de ces initiatives aux niveaux national, régional, interrégional et mondial en regroupant, dans la mesure du possible, les initiatives ayant le même contenu ou les mêmes objectifs, en prenant en compte le Plan d'action de Kigali;

8 que le BDT, dans le cadre des bureaux régionaux de l'UIT, devrait communiquer aux États Membres et aux organisations régionales de télécommunication les informations recueillies lors de la mise en œuvre des initiatives régionales dans chaque région (résultats, parties prenantes, ressources financières utilisées, etc.), afin de mettre à profit l'expérience acquise et les résultats obtenus, le but étant que les autres régions puissent éventuellement les reprendre pour économiser du temps et des ressources lors de la définition et de la conception de projets dans les autres régions, en utilisant le portail relatif à l'exécution des projets, dans les six langues officielles de l'Union;

9 que le BDT devrait présenter aux Forums régionaux sur le développement (RDF), des rapports d'activité sur la mise en œuvre des initiatives régionales, comprenant notamment des renseignements sur les résultats obtenus, les parties prenantes et les ressources financières utilisées,

demande instamment aux organisations ou organismes internationaux de financement, aux équipementiers ainsi qu'aux opérateurs/fournisseurs de services

de contribuer, en partie ou en totalité, au financement de ces initiatives régionales approuvées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour lancer et mettre en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial ces initiatives régionales approuvées et, en particulier, les initiatives analogues approuvées au niveau international;

2 de veiller à ce que le BDT assure une coordination et une collaboration actives et organise des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales de télécommunication ainsi qu'avec des instituts de formation, et tienne compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;

3 de lancer un appel, à l'occasion du Colloque annuel mondial des régulateurs et des Forums RDF, pour que la mise en œuvre de ces initiatives régionales bénéficie d'un soutien à l'échelle mondiale et régionale;

4 d'appuyer les bureaux régionaux de l'UIT en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires, pour qu'ils jouent un rôle dans le suivi de la mise en œuvre des initiatives approuvées par leur région, déterminent les incidences de ces initiatives régionales, en tenant compte des avantages éventuels au niveau national, en collaboration avec les pays auxquels elles s'adressent, et soumettent un rapport annuel au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications et au Conseil de l'UIT sur l'application de la présente Résolution;

5 de continuer d'encourager la diffusion dans les autres régions des résultats des projets mis en œuvre dans le cadre des initiatives régionales;

6 de veiller à ce qu'une réunion annuelle ait lieu dans chaque région, afin d'examiner tout particulièrement les initiatives et projets régionaux pour chacune d'entre elles ainsi que les mécanismes de mise en œuvre des initiatives adoptées et de faire connaître les besoins des différentes régions, et d'organiser éventuellement un Forum RDF en association avec la réunion annuelle pour chaque région;

7 de promouvoir, par tous les moyens, la tenue de consultations avec les États Membres de chaque région avant de mettre en œuvre et d'exécuter les initiatives approuvées en temps voulu, afin de définir les priorités d'un commun accord, de proposer des partenaires stratégiques, des moyens de financement en nature ou en espèces, etc., afin de promouvoir un processus participatif et inclusif pour la réalisation des objectifs;

8 en concertation et en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, d'encourager les trois Secteurs à collaborer, afin d'apporter aux États Membres une assistance adaptée, efficace et concertée pour la mise en œuvre des initiatives régionales;

9 de veiller à ce que le BDT facilite la participation active des organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication, aux différentes phases de la gestion des projets élaborés par l'UIT, ainsi qu'à la mise en place de partenariats et à la mobilisation de ressources, en vue de promouvoir efficacement la mise en œuvre des initiatives régionales,

prie le Secrétaire général

1 de continuer de mettre en œuvre des mesures et des programmes visant spécifiquement à développer et encourager des activités et des initiatives régionales, en étroite coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, y compris les régulateurs, et d'autres institutions apparentées;

- 2 de faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le secteur privé à prendre des mesures propres à faciliter la coopération avec les États Membres concernant ces initiatives régionales, y compris avec les pays ayant des besoins particuliers;
- 3 de continuer de travailler étroitement en liaison avec le mécanisme de coordination créé dans le système des Nations Unies, ainsi qu'avec les cinq commissions régionales des Nations Unies;
- 4 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, en vue de prévoir des ressources financières suffisantes dans le budget pour la réalisation des initiatives régionales approuvées.